



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	38	7	4

OBJET : 05-7 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC LOCAL - PORT DU CROUTON - DECONSTRUCTION DU QUAI E - INSTALLATION D'UN PONTON FLOTTANT - GARANTIE D'EMPRUNT - APPROBATION

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N°Enregistrement :

1593/13

Certifié exécutoire compte tenu de
l'affichage en Mairie,
Le 31 MAI 2013
Et de la réception en Sous-Préfecture,
Le 31 MAI 2013

Pour le Maire

Le Directeur Général des
Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du vendredi 24 mai 2013

Le vendredi 24 mai 2013 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 17/05/2013, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Eric PAUGET, M. Georges ROUX, Mme Simone TORRES FORET DODELIN, M. André-Luc SEITHER, M. Francis PERUGINI, Mme Cléa PUGNAIRE, M. Patrick DULBECCO, M. Audouin RAMBAUD, Mme Monique CANOVA, M. Jacques GENTE, Mme Suzanne TROTOBAS, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Serge AMAR, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, M. André PADOVANI, M. Alain BIGNONNEAU, Mme Yvette MEUNIER, Mme Jacqueline DOR, M. Henri CHIALVA, M. Alain CHAUSSARD, M. Michel GASTALDI, Mme Marguerite BLAZY, M. Jacques BARBERIS, M. Yves DAHAN, M. Jacques BAYLE, Mme Carine CURTET, Mme Nathalie DEPETRIS, M. Matthieu GILLI, M. Bernard MONIER, Mme Edwige VERCNOCKE, M. Gérard MOLINE, M. Gérard PIEL, M. Denis LA SPESA, Mlle Cécile DUMAS, Mme Michèle MURATORE, M. Pierre AUBRY

Procurations

Mme Anne-Marie DUMONT à M. André-Luc SEITHER
Mme Angèle MURATORI à M. Georges ROUX
Mme Marina LONVIS à Mme Jacqueline BOUFFIER
Mme Martine SAVALLI à M. Eric PAUGET
Mme Agnès GAILLOT à M. Bernard MONIER
M. Jonathan GENSBURGER à Mme Simone TORRES FORET DODELIN
M. Gilles DUJARDIN à M. Gérard MOLINE

Absents : Mme Edith LHEUREUX, M. Jean-Pierre GONZALEZ, Mme Khéra BADAOU, Mlle Pierrette RAVEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

05-7 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC LOCAL - PORT DU CROÛTON - DECONSTRUCTION DU QUAÏ E -
INSTALLATION D'UN PONTON FLOTTANT - GARANTIE D'EMPRUNT - APPROBATION

Commission(s) : COMMISSION FINANCES

Aux termes de la délibération en date du 6 avril 2007, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer délégation de service public portuaire pour l'exploitation du Port du Croûton, à « l'Association des Plaisanciers du Croûton », pour 15 ans, à échéance du 30 juin 2022.

En outre, par cette même délibération, le Conseil Municipal a accepté le principe que la Commune garantisse l'emprunt souscrit par « l'Association des Plaisanciers du Croûton » dans les limites prévues par le Code général des Collectivités territoriales, pour la prolongation d'un « musoir », ouvrage nécessaire pour la réduction de l'agitation du plan d'eau.

Cet ouvrage estimé à 206.410€, réalisé selon une maîtrise d'œuvre de l'État, a vu son coût final arrêté à 203.104,20€ H.T, soit 242.912,62€ T.T.C.

Par délibération en date du 27 juin 2008, la Commune a garanti à hauteur de 50% le prêt de 200.000€ nécessaires souscrit par le délégataire auprès de l'établissement bancaire « Crédit du Nord » selon un prêt à long terme de 10 ans, à taux constant de 4,60%, à échéance avant expiration de la délégation de service public.

Le prêt a été réalisé au taux de 5,20 % par contrat en date du 12 Décembre 2008.

Or, depuis l'attribution de la délégation de service public, il est apparu que le Quai E, ouvrage cinquantenaire, construit en béton par des bénévoles utilisateurs du site, présentait des désordres à caractère dangereux le rendant impropre à son usage par le public, du point de vue de la circulation piétonne ainsi que du point de vue du service public portuaire, par l'absence de sécurité de l'amarrage des bateaux.

Au surplus, cet édifice se trouve dans le périmètre inscrit et classé des sites pittoresques du Département des Alpes-Maritimes du domaine public maritime du Cap d'Antibes, par arrêté du 30 octobre 1958.

C'est la raison pour laquelle, bien que la réglementation en matière d'urbanisme sur un port ne prévoie pas d'autorisation, le dossier de déconstruction et de remplacement par un ponton flottant, respectueux du site naturel, a été présenté à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Alpes-Maritimes, en sa séance du 20 mars 2013, et a reçu un avis favorable à l'unanimité.

Ces travaux ont été estimés à 400.000€ T.T.C, pose du ponton flottant compris et se sont déroulés au cours du 1^{er} trimestre 2013.

En vertu des dispositions des articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des Collectivités territoriales, une Commune peut accorder sa garantie pour un emprunt contracté par une personne de droit privé (morale ou physique) sous réserve notamment, du respect des ratios « prudents » cités aux alinéas de cet article et de leurs dispositions décrétales.

Ainsi, pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 2252-1 cité, la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50% pour l'opération envisagée.

La garantie donnée par une collectivité locale est possible uniquement pour les emprunts dans le respect des ratios établis par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 (dite loi Galland) et de son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988 recodifiés dans le Code général des Collectivités territoriales pour les articles cités lorsqu'elle est accordée au profit de personnes de droit privé. Ces ratios sont au nombre de 3 :

- respect d'un pourcentage déterminé par rapport aux recettes réelles de la section de fonctionnement (50 %);
- principe de la division du risque entre débiteurs (10 %);
- principe du partage du risque avec les organismes prêteurs (de 50 % à 100 % suivant le type d'emprunteur et le type d'opération).

05-7 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC LOCAL - PORT DU CROUTON - DECONSTRUCTION DU QUAI E -
INSTALLATION D'UN PONTON FLOTTANT - GARANTIE D'EMPRUNT - APPROBATION

Commission(s) : COMMISSION FINANCES

Dans le cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou bien des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et places, sur simple demande de la banque concernée adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement au moment de la mise en jeu de la garantie, des modalités de paiement des sommes garanties, c'est-à-dire de choisir entre le paiement sous forme d'annuités ou le paiement de la totalité du concours.

Aucune stipulation du contrat ne pourra faire obstacle au libre choix de la Commune du mode de paiement de l'emprunt.

Par courrier en date du 20 avril 2013, le délégataire sollicite de la Commune, la garantie d'emprunt à hauteur de 50% du montant de 300.000€ souscrits auprès de l'établissement bancaire « Société Marseillaise de Crédit », soit 150.000€ (CENT CINQUANTE MILLE EUROS).

Cette demande de l'Association des Plaisanciers du Crouton est parfaitement conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment aux règles fixant la capacité pour une Commune de consentir des garanties d'emprunt, comme l'atteste l'annexe financière jointe.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable à la garantie de l'emprunt suivant :

Société Marseillaise de Crédit
300, rue du Vallon
Les Vaisseaux de Sophia Bâtiment A
06560 Sophia Antipolis

Nature du crédit : Crédit Long Terme

Montant du prêt : 300 000 Euros

Durée : 96 mois

Modalité de Remboursement : Annuité constante

Conditions financières : Taux Fixe d'intérêt 2.54%

En conséquence, la Commune est appelée à délibérer sur la garantie d'emprunt ci-dessus énoncée.

Vu l'article L2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

OUI CET EXPOSE

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

Commission(s) : COMMISSION FINANCES

-SE PRONONCE sur la garantie d'emprunt à l'Association des Plaisanciers du Croûton dans les conditions qui suivent :

Article 1^{er} : La Commune accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 300 000 Euros (TROIS CENT MILLE EUROS) à contracter auprès de la Société Marseillaise de Crédit Ce prêt est destiné au financement de la déconstruction du Quai E et à son remplacement par des pontons flottants.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- durée totale du prêt : 96mois
- échéance : mensuelle
- taux fixe d'intérêt : 2.54%
- annuité : constante
- mensualité pour mémoire : 3 456.54 €

Article 3 : Au cas où le délégataire, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Société Marseillaise de Crédit par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir :

- au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur la Société Marseillaise de Crédit et l'Association des Plaisanciers du Croûton ;
- à la convention de garantie communale jointe à la présente

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Député des Alpes-Maritimes,


Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet."

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : DCM N.05-7 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC LOCAL - PORT DU CROUTON - DECONSTRUCTION DU QUAI E - INSTALLATION D'UN PONTON FLOTTANT - GARANTIE D'EMPRUNT - APPROBATION -

Date de transmission de l'acte : 31/05/2013

Date de réception de l'accusé de réception : 31/05/2013

Numéro de l'acte : DCM1593-13 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20130524-DCM1593-13-DE

Date de décision : 24/05/2013

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.2. Délégation de service public